



PROPOSITION DE RESOLUTION n°03-2021/PR

portant Règlement Intérieur Spécial régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale pendant la période de pandémie de Covid-19 et en cas de situation de crise sanitaire similaire

présentée par les membres du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution de la République de Madagascar énonce dans son article 75 que le Parlement se réunit en deux sessions ordinaires par an, l'une débutant le premier mardi du mois de mai et l'autre le 3ème mardi du mois d'octobre. Ces sessions se tiennent à Antananarivo, au Palais de Tsimbazaza, telles que prévues par l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Cependant, depuis l'année 2020, la pandémie de Covid-19 touche tous les pays du monde et Madagascar n'y échappe pas. Nous traversons actuellement une crise sanitaire majeure, bouleversant à bien des égards les pratiques et les règles établies.

Dû aux impératifs de lutter contre cette maladie mortelle, les instances sanitaires nationales ont préconisée plusieurs précautions d'ordre sanitaire, notamment la mise en œuvre des gestes barrières. C'est ainsi que durant les sessions ordinaires et extraordinaires de 2020, l'Assemblée nationale, sur décision de son Bureau, en vertu de l'article 3 susmentionné, a délocalisé ses travaux ailleurs qu'au sein de l'hémicycle.

Toutefois, malgré l'application de ces mesures strictes, le coronavirus a tout de même touché l'Institution, aussi bien à l'endroit des Députés que des fonctionnaires parlementaires qui la composent.

Sur la base de l'Article 25 du Règlement Intérieur, dans un souci de lutter contre la propagation de la pandémie ainsi que toute situation de crise sanitaire similaire, les membres du Bureau Permanent lors de leur réunion du dimanche 25 avril 2021 ont décidé de proposer d'adapter le mode opératoire de l'Institution.

Cette proposition de Résolution intervient dans ce sens. Toutes les réunions de l'Assemblée nationale ainsi que les conséquences qui en découlent passent du

format présentiel au format virtuel. Plusieurs dispositions seront ainsi amendées afin d'établir la conformité de ces modifications à la loi.

Tel est l'objet de la présente Résolution.





PROPOSITION DE RESOLUTION n°03-2021/PR

portant Règlement Intérieur Spécial régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale pendant la période de pandémie de Covid-19 et en cas de situation de crise sanitaire similaire

présentée par les membres du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi Organique n°2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi Organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale,

Vu la Loi Organique n° 2014-034 du 9 février 2015, modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi Organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale,

Vu la Résolution n°01-2019/R portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°16 HCC/D3 du 05 septembre 2019 relative au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°	HCC/D3 du ˌ	relative
au Règlement intérieur spécial de l'Assemblée nationale	Э	

A ADOPTE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Article premier</u>. - Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement Intérieur Spécial de l'Assemblée nationale régissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement, pendant la période de pandémie de Covid-19 et en cas de situation de crise sanitaire similaire.

Il doit être considéré concurremment avec la Résolution n°01-2019/R portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

<u>Article 2</u>.- Le présent Règlement Intérieur Spécial a pour objet de permettre aux différents organes de l'Assemblée nationale de tenir des réunions virtuelles à l'aide de plateformes technologiques durant la période de pandémie de Covid-19 à Madagascar et en cas de situation de crise sanitaire similaire.

<u>Article 3</u>.- Toutes les réunions de l'Assemblée nationale se tiennent entièrement à l'aide de la plateforme virtuelle à moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement.

Les députés participant à distance sont réputés être présents à l'Assemblée.

Les règles en matière de quorum sont celles prévues par le Règlement Intérieur en viqueur.

Article 4.- Tous les documents de réunion sont distribués par voie électronique.

<u>Article 5</u> – Le Président de l'Assemblée nationale dispose de tous les pouvoirs que lui confèrent la Constitution et le Règlement Intérieur en vigueur.

<u>Article 6.-</u> La tenue des réunions ainsi que les règles de procédures lors des travaux en commission, en séance plénière et dans les autres organes doivent être, dans la mesure du possible, conformes à celles pratiquées lors des réunions physiques.

<u>Article 7</u>.- Les députés ont le droit de voter à main levée ou par voie électronique, suivant la décision du Président de séance.

Seuls les députés présents au moment du vote peuvent voter. Les votes par délégation sont proscrits.

Les résultats d'un vote sont proclamés et consignés dans le rapport de la commission ou dans les comptes-rendus de la séance plénière.

Article 8. – La visualisation du déroulement des réunions plénières virtuelles par le public et les médias est admise, eu égard à la cybersécurité.

<u>Article 9.</u> – Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale et les personnels techniques sont chargés d'assister les députés pour le bon déroulement des réunions virtuelles.

<u>Article 10</u>.- Le présent Règlement Intérieur Spécial est soumis à l'adoption de l'Assemblée plénière lors de sa réunion virtuelle et n'entre en vigueur qu'après avoir été déclarée conforme à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

<u>Article 11</u>.- Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Résolution sont et demeurent abrogées.

Article 12.- La présente Résolution sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée en tant que Règlement Intérieur Spécial régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale pendant la période de pandémie de Covid-19 et en cas de situation de crise sanitaire similaire.

Antananarivo, le 04 mai 2021

N° d'ordre	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	
1	RAZANAMAHASOA Christine Harijaona	Présidente	
2	RASOLONJATOVO Honoré	Vice-Président	
3	RAZAFITSIANDRAOFA Jean Brunelle	Vice-Président	
4	RABENIRINA Jean Jacques	Vice-Président	
5	RAHELIHANTA Jocelyne	Vice-Président	
6	RAHANTANIRINA Lalao	Vice-Président	
7	HENRI Jean Michel	Premier Questeur	
8	RAKOTOMANGA Lantoarivola Sedera	Deuxième Questeur	
9	RABENIRINA Maminiaina	Troisième Questeur	
10	ANGELE Solange	Rapporteur Général	
11	RAFENOMANANTSOA Tsirimaharo Ny Aina	Rapporteur Général Adjoint	